

Décryptage de la PAC 2015 : Des précisions réglementaires

• Attention aux exigences de la BCAE7

Concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales de la conditionnalité, la BCAE7 est celle qui vise le «maintien des particularités topographiques» et plus particulièrement celui des haies. En résumé, cette BCAE7 vise au maintien et au bon entretien des haies présentes sur l'exploitation. Quelques précisions sur ces règles :

DÉFINITION DE LA HAIE

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec présence d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Ne sont pas incluses dans les haies : les alignements d'arbres et les bosquets.

La haie doit avoir une largeur maximale de 10 mètres. En cas de haie mixte, la largeur maximale doit être «partagée» entre les 2 exploi-

tants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, il faut compter deux haies de part et d'autre de la discontinuité.

Exemple 1 : Une haie de 100 mètres, avec deux trous de 3 mètres à deux endroits différents, est considérée comme une haie «continue» de longueur 100 mètres.

Exemple 2 : une haie de 100 mètres, avec 50 mètres fournis en végétation, puis un trou de 6 mètres, puis 44 mètres à nouveau fournis en végétation, sera considérée comme deux haies, l'une de 50 mètres et l'autre de 44 mètres.

Cela n'a pas d'impact sur l'éligibilité des surfaces pour les aides PAC. En effet, aussi bien la surface au sol des deux haies, que la surface du trou, si elle dispose bien d'un couvert admissible, sera éligible.

• Nouveautés pour la campagne PAC 2015

Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle **sont incluses dans la BCAE n°7**. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.

Toutes les haies présentes au 1^{er} janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire) **sont considérées comme des particularités topographiques.**

• Destruction / Déplacement / Remplacement

L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage.

Destruction

La destruction n'est possible uniquement dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
- défense de la forêt contre les in-

condies (décision administrative) ;

- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;

- travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;

- opération d'aménagement foncier (conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE).

Dans chacun des cas, l'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT la destruction de la haie (en joignant les justificatifs).

Déplacement

Le déplacement veut dire destruc-

tion d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total). En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Le déplacement des haies est possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne. Il est possible également dans les cas suivants (déclaration, au préalable, à la DDT avec justificatifs) :

- Cas dans lesquels une destruction est autorisée (cf. supra) ;
- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie (justifié sur la base d'une pres-

cription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE).

- Haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) : déplacement possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur (ou en bordure de) la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) por-

tant initialement la (ou les) haie(s), ou bien, s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

Remplacement

Le remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces. L'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT le remplacement de la haie.

Pour tout renseignement, contact : Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques - Tél. 05.62.61.77.13.

